



Le réseau  
de transport  
d'électricité

## PROJET DE TRANSITION ENERGETIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE (DEPARTEMENTS DE L'EURE (27) ET SEINE-MARITIME (76))

### POSTE ELECTRIQUE DE NOROIT ET SON RACCORDEMENT AU RESEAU EXISTANT

Etude d'incidence environnementale

Chapitre 6 : Compatibilité avec le SDAGE, SAGE et PGRI / Respect du PPRT de la ZI du Havre

Janvier 2025



## **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINE -NORMANDIE .....</b>	<b>4</b>
1.1	GENERALITES SUR LE SDAGE .....	4
1.2	METHODOLOGIE D'ANALYSE .....	5
1.3	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE .....	5
<b>2</b>	<b>SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX .....</b>	<b>17</b>
<b>3</b>	<b>PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION .....</b>	<b>18</b>
<b>4</b>	<b>PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DU HAVRE.....</b>	<b>21</b>
4.1	TITRE 2 : REGLEMENTATION DES PROJETS.....	21
4.2	TITRE III – MESURES FONCIERES .....	22
4.3	TITRE IV – MESURE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	22



# 1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINE - NORMANDIE

## 1.1 Généralités sur le SDAGE

La directive modifiée 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau – appelée « Directive Cadre sur l'Eau » (DCE) – fixe pour tous les Etats membres de l'Union européenne, des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et des eaux souterraines.

Les objectifs environnementaux visés par la Directive Cadre sur l'Eau sont :

- prévenir la dégradation de l'état de toutes les masses d'eau. Ceci inclut le fait d'inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant pour les eaux souterraines ;
- restaurer le
  - bon état écologique et chimique des eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
  - bon potentiel écologique et chimique pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
  - bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines ;
- réduire les émissions de substances prioritaires et supprimer les émissions de substances dangereuses prioritaires,
- respecter les objectifs spécifiques aux zones protégées.

A l'échelle des Etats membres, la mise en œuvre de la DCE se traduit par la réalisation d'un plan de gestion associé à chaque grand bassin hydrographique, qui fixe des objectifs environnementaux pour chacune des masses d'eaux du bassin. Ce plan de gestion est accompagné d'un programme de mesures, qui énonce les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

La France est divisée en six grands bassins hydrographiques : Artois-Picardie, **Seine-Normandie**, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse.

Le SDAGE est un document de planification de la gestion de l'eau qui établit, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

**Le poste de Noroit et son raccordement au réseau se situent dans le bassin Seine Normandie.** Dans ce bassin, comme dans les autres bassins métropolitains, le premier SDAGE a été approuvé en 1996. La révision du SDAGE pour la période 2016-2021 a permis d'intégrer les objectifs et exigences issus de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Ce SDAGE a pris fin en 2021 et a été remplacé par un nouveau SDAGE couvrant la période 2022-2027, adopté par le Comité de Bassin le 23 mars 2022 et approuvé par l'arrêté du 23 mars 2022.

Le SDAGE est constitué de deux parties principales :

- les objectifs environnementaux,
- les orientations fondamentales du SDAGE, déclinées en dispositions.

Les orientations fondamentales du SDAGE, déclinées en dispositions, ont vocation à garantir et à répondre de manière opérationnelle aux objectifs environnementaux et donc c'est par rapport à ces orientations fondamentales et dispositions que la compatibilité de la tranche 1 du projet TENBS est analysée.

## 1.2 Méthodologie d'analyse

Pour apprécier la compatibilité entre le projet et les dispositions du SDAGE, il est vérifié ci-après, dans le cadre d'une analyse globale conduite en se plaçant à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, que la demande d'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard chaque orientation ou objectif particulier.

## 1.3 Analyse de la compatibilité

Le tableau suivant vient détailler les éléments justifiant que l'installation du projet et son fonctionnement sont compatibles avec les orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie.

Orientations	Dispositions	Compatibilité de la tranche 1 du Projet
<b>Orientation fondamentale 1</b>		
Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	<i>Disposition 1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification</i>	<i>Cette disposition ne concerne pas le projet.</i>
	<i>Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</i>	<i>Cette disposition ne concerne pas le projet.</i>
	<i>Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]</i>	<i>Cette disposition ne concerne pas le projet.</i>
	<i>Disposition 1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE</i>	<i>Cette disposition ne concerne pas le projet.</i>
	<i>Disposition 1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de</i>	<i>La mesure de compensation relative aux zones humides mise en œuvre fera l'objet d'un suivi permettant d'évaluer ses fonctionnalités</i>

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier d'étude d'incidences du poste de Noroit et son raccordement

Orientations	Dispositions	Compatibilité de la tranche 1 du Projet
	<p>préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI]</p>	
	<p><i>Disposition 1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides</i></p>	<p><i>Cette disposition ne concerne pas le projet.</i></p>
<p>Orientation 1.2. : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p>	<p>Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par cette disposition : absence de cours d'eau dans l'aire d'étude immédiate</p>
	<p>Disposition 1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par cette disposition : absence de cours d'eau dans l'aire d'étude immédiate</p>
	<p>Disposition 1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par cette disposition : absence de cours d'eau dans l'aire d'étude immédiate</p>
	<p>Disposition 1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par cette disposition : aucun plan d'eau n'est aménagé</p>
	<p>Disposition 1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides</p>	<p>La réalisation des travaux nécessite la mise en œuvre de rabattement temporaire du fait de la présence d'une nappe affleurante. Ce rabattement est limité à la création de la plateforme sur laquelle la majorité des ouvrages est réunie (10 % de l'aire d'étude immédiate) ainsi qu'au linéaire de liaison souterraine. Le volume de 92 000m<sup>3</sup> sur 11 mois n'est pas de nature à modifier les fonctionnalités des milieux auxquelles la nappe contribue.</p>
	<p>Disposition 1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques</p>	<p>Les inventaires ont mis en exergue la présence d'espèces exotiques envahissantes au sein de l'aire d'étude immédiate. Une mesure de réduction est alors mise en action pour adapter la gestion des diverses catégories d'espèces présentes et limiter leur dispersion en dehors de la zone de chantier.</p>
<p>Orientation 1.3. : Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	<p>Disposition 1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement</p>	<p>La séquence ERC est mise en œuvre de la manière suivante. Dans le cadre du projet, le choix de l'emplacement du poste de Noroit répond à un besoin de proximité client, de proximité avec le réseau électrique existant et dans un but de minimiser les impacts sur l'environnement. Ces éléments sont présentés au chapitre 7 du présent dossier. Ensuite, l'aire d'étude immédiate a fait l'objet d'un inventaire des zones humides conformément à la réglementation en vigueur. A la suite de cet inventaire, l'aménagement détaillé a été adapté autant que possible au regard des installations nécessaires à la réalisation de ce projet. En termes de réduction, l'emprise de la plateforme a été optimisée autant</p>

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier d'étude d'incidences du poste de Noroit et son raccordement

Orientations	Dispositions	Compatibilité de la tranche 1 du Projet
		<p>que possible (regroupement des ouvrages). L'analyse montre que des effets résiduels négatifs subsistent (perte de 3.38 ha de zones humides) ; la définition d'une mesure compensatoire est donc mise en œuvre.</p> <p>Cette mesure compensatoire est détaillée au chapitre 4 du présent dossier avec l'analyse fonctionnelle associée.</p>
	<p>Disposition 1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales</p>	<p>RTE a concerté tout au long du projet avec les acteurs locaux. La concertation du public (qui s'est tenue du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024) et la concertation Fontaine qui s'est déroulée en parallèle et s'est achevée le 10 avril 2024 par la validation de l'emplacement de moindre impact du poste électrique de Noroit, ont permis d'échanger avec les acteurs locaux. En outre, les échanges avec les parties prenantes locales s'est poursuivie jusque dans la détermination des mesures ERC. Elle se poursuivra par ailleurs pour leur mise en œuvre.</p>
	<p><i>Disposition 1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC</i></p>	<p><i>Cette disposition ne concerne pas le projet.</i></p>
Orientation 1.4. : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	<p>Disposition 1.4.1 : Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par cette disposition : absence de cours d'eau dans l'aire d'étude immédiate.</p>
	<p>Disposition 1.4.2. : Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par cette disposition : absence de cours d'eau dans l'aire d'étude immédiate.</p>
	<p>Disposition 1.4.3. : Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE- PGRI]</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par cette disposition : absence de cours d'eau dans l'aire d'étude immédiate.</p>
	<p>Disposition 1.4.4. : Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux</p>	<p>RTE sera propriétaire des parcelles destinées à compenser la perte de zones humides. Le suivi et la gestion de la mesure seront confiées à des intervenant externes spécialistes.</p>
Orientation 1.5. : Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	<p><i>Disposition 1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité</i></p>	<p><i>Cette disposition ne concerne pas le projet.</i></p>
	<p><i>Disposition 1.5.2. : Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente</i></p>	<p><i>Cette disposition ne concerne pas le projet.</i></p>
	<p><i>Disposition 1.5.3. : Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en</i></p>	<p><i>Cette disposition ne concerne pas le projet.</i></p>

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier d'étude d'incidences du poste de Noroit et son raccordement

Orientations	Dispositions	Compatibilité de la tranche 1 du Projet
	<i>associant l'ensemble des acteurs concernés</i>	
	Disposition 1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : absence de cours d'eau de la liste 2 dans l'aire d'étude immédiate et le périmètre de compensation
	Disposition 1.5.5. Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate ne se situe pas dans une zone de connexion terre-mer
Orientation 1.6. : Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	Disposition 1.6.1. : Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : absence de cours d'eau dans l'aire d'étude immédiate
	Disposition 1.6.2. : Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : il n'est pas prévu d'aménagement d'équipement de production hydroélectrique.
	Disposition 1.6.3. : Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate ne comprend pas de cours d'eau nécessitant la connaissance des migrateurs amphihalins
	Disposition 1.6.4. : Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate ne comprend pas de cours d'eau nécessitant la connaissance des migrateurs amphihalins.
	Disposition 1.6.5. : Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate ne comprend pas de cours d'eau nécessitant la connaissance des migrateurs amphihalins
	Disposition 1.6.6. : Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate ne comprend pas de cours d'eau nécessitant la connaissance des migrateurs amphihalins
	Disposition 1.6.7. : Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate ne comprend pas de cours d'eau nécessitant la connaissance des populations piscicoles
Orientation 1.7. : Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	<i>Disposition 1.7.1. : Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE- PGRI]</i>	Cette disposition ne concerne pas le projet.
	<i>Disposition 1.7.2. : Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE- PGRI]</i>	

Orientations	Dispositions	Compatibilité de la tranche 1 du Projet
<b>Orientation fondamentale 2</b>		
Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable		
Orientation 2.1. : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.1. : Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : aucun captage ni périmètre de protection ne se situe dans l'aire d'étude immédiate. De plus, il n'est pas programmé de rejet dans un périmètre rapproché de captage d'eau de surface.
	Disposition 2.1.2. : Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	
	Disposition 2.1.3. : Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	
	Disposition 2.1.4. : Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	
	Disposition 2.1.5. : Établir des stratégies foncières concertées	
	Disposition 2.1.6. : Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	
	Disposition 2.1.7. : Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	
	Disposition 2.1.8. : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	
	Disposition 2.1.9. : Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	
Orientation 2.2. : Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	<i>Disposition 2.2.1. : Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités</i>	Ces dispositions ne concernent pas le projet.
	<i>Disposition 2.2.2. : Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage</i>	
	<i>Disposition 2.2.3. : Informer le grand public sur les programmes d'actions</i>	
Orientation 2.3. : Adopter une politique ambitieuse de réduction	Disposition 2.3.1. : Réduire la pression de fertilisation dans les	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : aucun fertilisant ne sera utilisé lors des travaux et de l'exploitation.

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier d'étude d'incidences du poste de Noroit et son raccordement

Orientations	Dispositions	Compatibilité de la tranche 1 du Projet
des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	<p>zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE</p> <p><i>Disposition 2.3.2. : Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE</i></p> <p><i>Disposition 2.3.3. : Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau</i></p> <p>Disposition 2.3.4. : Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures</p> <p><i>Disposition 2.3.5. : Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients</i></p> <p>Disposition 2.3.6. : Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques</p>	<p></p> <p><i>Le projet n'est pas concerné par cette disposition.</i></p> <p><i>Le projet n'est pas concerné par cette disposition.</i></p> <p>L'aménagement du projet est prévu Zérophyto. Il n'est donc pas programmé l'utilisation de produits phytosanitaires.</p> <p><i>Le projet n'est pas concerné par cette disposition.</i></p> <p>Les émissions principales proviennent de la plateforme pour laquelle un système de gestion des eaux pluviales avant rejet est mis en place. Outre cette surface, la gestion des eaux de l'aire d'étude immédiate reste identique à celle existante actuellement.</p>
Orientation 2.4. : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	<p><i>Disposition 2.4.1. : Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté</i></p> <p>Disposition 2.4.2. : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</p> <p>Disposition 2.4.3. : Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes</p> <p>Disposition 2.4.4. : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques</p>	<p><i>Le projet n'est pas concerné par cette disposition.</i></p> <p>RTE est propriétaire du site aménagé par le poste électrique. Le site se situe en zonage Ux : zone urbaine d'activités économiques et industrielles, zone vouée à de l'aménagement et le PLU de Sandouville n'identifie aucun élément de paysage protégé. La perte de milieux due au projet est compensée par la création à proximité du chantier de mares et dépressions humides, d'une mosaïque de roselières et formations herbacées humides ainsi que la plantation d'une haie bocagère.</p> <p>Les effets sur l'habitat prairie de fauche à Stellaire graminée et Fétuque rouge est réduit par une remise en état des emprises travaux garantissant alors une absence de perte nette.</p> <p>Le projet n'est pas concerné par cette disposition : aucun drainage des sols n'est prévu</p>
<b>Orientation fondamentale 3</b>		
Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
Orientation 3.1. : Réduire les pollutions à la source	Disposition 3.1.1. : Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : aucun micropolluant de l'annexe 3 du SDAGE n'est produit dans l'aire d'étude immédiate

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier d'étude d'incidences du poste de Noroit et son raccordement

Orientations	Dispositions	Compatibilité de la tranche 1 du Projet
	Disposition 3.1.2. : Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : aucun micropolluant de l'annexe 3 du SDAGE n'est produit dans l'aire d'étude immédiate
	Disposition 3.1.3. : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Une étude spécifique a été menée pour identifier la présence de pollutions historiques dans les sols. Quelques poches ont été identifiées dans l'aire d'étude immédiate qui feront l'objet d'une gestion adaptée
	<i>Disposition 3.1.4. : Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source</i>	<i>Le projet n'est pas concerné par cette disposition</i>
	<i>Disposition 3.1.5. : Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques</i>	<i>Le projet n'est pas concerné par cette disposition</i>
Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.1. : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : les eaux pluviales sont rejetées dans un fossé géré par l'entreprise Renault, comme c'est le cas aujourd'hui pour le bassin versant intercepté. Une demande raccordement a déjà été conventionnée avec Renault.
	<i>Disposition 3.2.2. : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme</i>	<i>Le projet n'est pas concerné par cette disposition</i>
	Disposition 3.2.3. : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	La partie imperméabilisée du projet, inscrit dans l'emprise du port du Havre, fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales adaptée à son dimensionnement.
	Disposition 3.2.4. : Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Les eaux pluviales issues de la plateforme sont gérées depuis un système installé au sein de la plateforme elle-même elles sont donc bien gérées à la source avant rejet dans le milieu naturel.
	<i>Disposition 3.2.5. : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux</i>	<i>Le projet n'est pas concerné par cette disposition</i>
	Disposition 3.2.6. : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Le projet d'aménagement a fait l'objet avant la conception définitive d'une étude hydraulique visant à déterminer la méthode de gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'infiltration des eaux dans le sol ne peut être effectuée du fait des conditions hydrauliques existantes. Les eaux pluviales collectées correspondent à la surface devant être imperméabilisée de manière obligatoire pour la bonne tenue des ouvrages soit une surface environ 10 % de la surface totale de l'aire d'étude immédiate. Les eaux pluviales seront rejetées à débit limité à 2 l/s/ha imperméabilisé suivant la préconisation du PLU de la commune de Sandouville. De plus, il est prévu de rejeter les eaux de pluies au sein des fossés gérés par RENAULT qui donne l'autorisation d'un rejet à un débit de 846 l/s au maximum.

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier d'étude d'incidences du poste de Noroit et son raccordement

Orientations	Dispositions	Compatibilité de la tranche 1 du Projet
Orientation 3.3. : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	Disposition 3.3.1. : Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Le projet n'est pas concerné par cette disposition car il n'y a pas d'atteinte à des réseaux d'assainissement existant. Toutefois, le poste bénéficiera d'un assainissement autonome dont la gestion sera menée selon la réglementation en vigueur.
	Disposition 3.3.2. : Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs de gestion des eaux pluviales du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : il ne nécessite pas de demande d'autorisation au titre des articles L.512-1 et 7 du Code de l'environnement. Toutefois, la gestion des eaux pluviales sont adaptés aux spécificités du projet et les rejets respectent les conditions édictées par Renault en termes de débit. (cf disposition 3.2.6)
	<i>Disposition 3.3.3. : Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif</i>	Le projet n'est pas concerné par cette disposition
Orientation 3.4 : Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	<i>Disposition 3.4.1. : Valoriser les boues des systèmes d'assainissement</i>	Le projet n'est pas concerné par ces dispositions
	<i>Disposition 3.4.2. : Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets</i>	
	<i>Disposition 3.4.3. : Privilégier les projets bas carbone</i>	
<b>Orientation fondamentale 4</b> Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique		
Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	<i>Disposition 4.1.1. : Adapter la ville aux canicules</i>	Le projet n'est pas concerné par ces dispositions
	<i>Disposition 4.1.2. : Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE</i>	
	<i>Disposition 4.1.3. : Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme</i>	
Orientation 4.2. : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.1. : Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE-PGRI]	Le projet n'est pas concerné par ces dispositions, toutefois les eaux pluviales de la plateforme font bien l'objet d'une gestion spécifique et adaptée à l'aménagement (cf disposition 3.2.6)
	Disposition 4.2.2. : Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGEPGRI]	
	Disposition 4.2.3. : Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle	

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier d'étude d'incidences du poste de Noroit et son raccordement

Orientations	Dispositions	Compatibilité de la tranche 1 du Projet
	du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	
Orientation 4.3. : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	<i>Disposition 4.3.1. : Renforcer la cohérence entre les redevances et les prélèvements</i>	Le projet n'est pas concerné par cette disposition
	Disposition 4.3.2. : Réduire la consommation d'eau potable	Le poste électrique disposera d'un point d'eau potable qui sera utilisé lors de l'intervention des salariés. Le volume de consommation sera faible du fait de l'absence de personnel à demeure.
	Disposition 4.3.3. : Réduire la consommation d'eau des entreprises	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : aucun système d'irrigation ne sera mis en place dans l'aire d'étude immédiate
Orientation 4.4. : Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	<i>Disposition 4.4.1. : S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative</i>	Le projet n'est pas concerné par cette disposition
	<i>Disposition 4.4.2. : Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)</i>	Le projet n'est pas concerné par cette disposition
	Disposition 4.4.3. : Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	La phase travaux nécessitera un prélèvement d'eau souterraine temporaire dont les estimations sont de 92 000 m <sup>3</sup> sur 11 mois.
	<i>Disposition 4.4.4. : Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi</i>	Le projet n'est pas concerné par cette disposition
	<i>Disposition 4.4.5. : Établir de nouvelles zones de répartition des eaux</i>	Le projet n'est pas concerné par cette disposition
	<i>Disposition 4.4.6. : Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements</i>	Le projet n'est pas concerné par cette disposition
Orientation 4.5. : Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	<i>Disposition 4.5.1. : Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale</i>	Le projet n'est pas concerné par ces dispositions
	<i>Disposition 4.5.2. : Définir les conditions de remplissage des retenues</i>	
	<i>Disposition 4.5.3. : Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée</i>	
	<i>Disposition 4.5.4. : Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées</i>	
Orientation 4.6. : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	Disposition 4.6.1 : Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate se situe hors du périmètre de cette nappe

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier d'étude d'incidences du poste de Noroit et son raccordement

Orientations	Dispositions	Compatibilité de la tranche 1 du Projet
	Disposition 4.6.2. : Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate se situe hors du périmètre de cette nappe
	Disposition 4.6.3. : Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate se situe hors du périmètre de cette nappe
	Disposition 4.6.4. : Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate se situe hors du périmètre de cette nappe
	Disposition 4.6.5. : Modalités de gestion de l'Aronde	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate se situe hors du périmètre de cette nappe
Orientation 4.7. : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.1. : Assurer la protection des nappes stratégiques	L'aire d'étude immédiate s'inscrit dans le périmètre de la nappe stratégique Albien-Néocomien captif. Les effets du projet vis-à-vis des eaux souterraines sont évalués et des mesures sont mises en œuvre pour réduire tout risque d'atteinte à la qualité de la nappe (MR12).
	<i>Disposition 4.7.2. : Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)</i>	<i>Le projet n'est pas concerné par cette disposition.</i>
	Disposition 4.7.3. : Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate se situe hors du périmètre de cette nappe
	Disposition 4.7.4. : Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate se situe hors du périmètre de cette nappe
Orientation 4.8. : Anticiper et gérer les crises sécheresse	<i>Disposition 4.8.1. : Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin</i>	<i>Le projet n'est pas concerné par ces dispositions</i>
	<i>Disposition 4.8.2. : Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises</i>	
	<i>Disposition 4.8.3. : Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale</i>	
<b>Orientation fondamentale 5</b>		
Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral		
Orientation 5.1. : Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Disposition 5.1.1. : Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Le projet n'est pas concerné par cette disposition car aucun rejet direct en mer ou dans l'estuaire ne sera réalisé
	Disposition 5.1.2. : Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	
Orientation 5.2. : Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	<i>Disposition 5.2.1. : Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale</i>	<i>Le projet n'est pas concerné par cette disposition.</i>
	Disposition 5.2.2. : Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	Le projet n'est pas concerné par cette disposition car aucun rejet direct en mer ou dans l'estuaire ne sera réalisé
	<i>Disposition 5.2.3. : Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire</i>	<i>Le projet n'est pas concerné par cette disposition.</i>

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier d'étude d'incidences du poste de Noroit et son raccordement

Orientations	Dispositions	Compatibilité de la tranche 1 du Projet
	Disposition 5.2.4. : Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : il n'est pas programmé de dragage ou d'immersion de sédiments marins
Orientation 5.3. : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchyloles et de pêche à pied)	Disposition 5.3.1. : Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchyloles Disposition 5.3.2. : Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage Disposition 5.3.3. : Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative Disposition 5.3.4. : Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	Le projet n'est pas concerné par ce dispositions.
Orientation 5.4. : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition 5.4.1. : Préserver les habitats marins particuliers	Le projet n'est pas concerné par cette disposition car l'aire d'étude immédiate ne recoupe aucun habitat marin
	Disposition 5.4.2. : Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	Le projet n'est pas concerné par cette disposition car l'aire d'étude immédiate ne situe pas sur l'espace littoral
	Disposition 5.4.3. : Restaurer le bon état des estuaires	Le projet n'est pas concerné par cette disposition car l'aire d'étude immédiate ne concerne pas un estuaire
	Disposition 5.4.4. : Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	Les volumes d'eaux nécessaires aux pompes temporaires en phase chantier ne sont pas de nature à modifier l'alimentation en eau douce du secteur côtier.
	Disposition 5.4.5. : Réduire les quantités de macro et micro-déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	La gestion des déchets de chantier fait partie des actions suivies (cf MR12) afin de réduire les risques d'envol et rejet vers les milieux adjacents à l'emprise de l'aire d'étude immédiate.
Orientation 5.5. : Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	Disposition 5.5.1. : Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	La réalisation des travaux nécessite la mise en œuvre de rabattement temporaire du fait de la présence d'une nappe affleurante. Ce rabattement est limité à la création de la plateforme sur laquelle la majorité des ouvrages est réunie
	Disposition 5.5.2. : Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	(10 % de l'aire d'étude immédiate) ainsi qu'au linéaire de liaison souterraine. Le volume de 92 000m <sup>3</sup> sur 11 mois n'est pas de nature à modifier les fonctionnalités des milieux auxquelles la nappe contribue. Ces volumes ne semblent pas de nature à générer un risque d'intrusion saline.
	Disposition 5.5.3. : Adopter une approche intégrée face au risque de submersion [disposition SDAGE PGRI]	L'analyse de la compatibilité avec le PGRI est menée à la suite de cette analyse de compatibilité avec le SDAGE.
	Disposition 5.5.4. : Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier d'étude d'incidences du poste de Noroit et son raccordement

Orientations	Dispositions	Compatibilité de la tranche 1 du Projet
	<i>d'inondation et de submersion marine [disposition SDAGE - PGRI]</i>	

## **2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

L'aire d'étude immédiate de la tranche 1 du projet TENBS ne s'inscrit dans le périmètre d'aucun SAGE approuvé.

### 3 PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) est un outil de cadrage à l'échelle du bassin, prévu initialement par la directive inondation n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 et régi par l'article L. 556-7 du code de l'environnement. La directive inondation et l'article L. 556-4 du code de l'environnement ont pour objectif de réduire les conséquences négatives potentielles des inondations sur la population, sur l'activité économique et sur le patrimoine environnemental et culturel.

L'élaboration du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie permet la mise en œuvre de la directive inondation et de l'article L. 556-4 du code de l'environnement. Le PGRI définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations, à l'échelle du bassin Seine Normandie sur une durée de six ans (2022-2027 pour le PGRI en vigueur approuvé par arrêté le 3 mars 2022). Il formalise des objectifs de gestion des risques inondation et apporte une vision d'ensemble sur le bassin.

Ce document fixe les objectifs relatifs :

- à la gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins ;
- aux territoires identifiés comme étant à risque important d'inondation

Le tableau qui suit comporte l'analyse de la compatibilité entre le projet et le PGRI Seine Normandie.

Objectifs	Dispositions	Sous-dispositions	Compatibilité avec le projet tranche 1
Objectif n°1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	1-A : Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	1-A1 à 1-A6	Le projet n'est pas concerné par ces sous-dispositions.
	1-B : Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques	1-B4 : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI	Le risque inondation est pris en compte dans le cadre de l'aménagement du projet notamment en assurant une gestion par bassin de rétention des rejets d'eaux pluviales des zones imperméabilisées avec rejet dans un fossé existant. De plus la plateforme accueillant les ouvrages du poste sera surélevée en considérant les données de montée des eaux disponibles.
		1-B1 à 1B2 et 1-B4 à 1-B8	Le projet n'est pas concerné par ces sous-dispositions.
	1-C : Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	1-C6 : Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation	La plateforme accueillant les ouvrages du poste sera surélevée en considérant les données de montée des eaux disponibles. Ainsi, la plateforme finale aura un niveau de +5.35 m NGF soit une augmentation de + 80 cm par rapport au terrain naturel actuel.
		1-C1 à 1-C5	Le projet n'est pas concerné par ces sous-dispositions.

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier d'étude d'incidences du poste de Noroit et son raccordement

Objectifs	Dispositions	Sous-dispositions	Compatibilité avec le projet tranche 1
	1-D : Eviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	1-D1 : Eviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : l'aire d'étude immédiate ne se situe pas dans le lit majeur d'un cours d'eau
		1-D2 : Identifier et cartographier dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associé	La tranche 1 du projet TENBS n'est pas concernée par cette disposition : l'aire d'étude immédiate ne se situe pas dans le lit majeur d'un cours d'eau
	1-E : Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	1-E3 : Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements	Le projet d'aménagement de la tranche 1 du projet TENBS a fait l'objet avant la conception définitive d'une étude hydraulique visant à déterminer la méthode de gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'infiltration des eaux dans le sol ne peut être effectuée du fait des conditions hydrauliques existantes. Les eaux pluviales collectées correspondent à la surface devant être imperméabilisée de manière obligatoire pour la bonne tenue des ouvrages soit une surface environ 10% de la surface totale de l'aire d'étude immédiate. Les eaux pluviales seront rejetées à débit limité à 2 l/s/ha imperméabilisé suivant la préconisation du PLU de la commune de Sandouville. De plus, il est prévu de rejeter les eaux de pluies au sein d'un fossé géré par RENAULT qui donne l'autorisation d'un rejet à un débit de 846 l/s au maximum.
		1-E1 et 1-E2	Ces sous-disposition associées ne sont pas de la responsabilité de RTE
Objectif n°2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	2-A : Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	2-A1 2-A2 : Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée	Comme indiqué à la sous-disposition 1 <sup>E</sup> 3, le débit de rejet des eaux pluviales de la plateforme est réalisé de manière à ne pas générer de risque inondation.
	2-B : Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	2-B1 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements	

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier d'étude d'incidences du poste de Noroit et son raccordement

Objectifs	Dispositions	Sous-dispositions	Compatibilité avec le projet tranche 1
		2-B2 : Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues	Le projet n'est pas concerné par cette disposition : aucun cours d'eau ne se situe dans l'aire d'étude immédiate
		2-B3 : Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques	L'ouvrage hydraulique de gestion des eaux pluviales est un bassin enterré de type SAUL. L'entretien régulier de ce bassin pour garantir son fonctionnement optimal sera intégré à l'entretien global du réseau hydraulique du site comprenant les drains, les fossés déportés. Ce bassin sera équipé d'un regard de visite afin de contrôler et nettoyer le dispositif de prétraitement et le module SAUL. Si ce dernier n'est pas visitable, il devra être contrôlé par inspection vidéo et un curage annuel minimum est à prévoir (hydrocurage) ou en cas de colmatage.
	2-C : Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulement d'eau		La surface de la plateforme a été réduite au maximum afin de limiter la surface d'emprise sur les espaces humides de l'aire d'étude immédiate.
	2-D : Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine.		Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
	2-E : Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant		Une gestion à la source des eaux pluviales est réalisée (cf la sous-disposition 1E3)
Objectif n°3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise	3-A : Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion marine		Le projet n'est pas concerné par cet objectif
	3-B : Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale		
	3-C : Tirer profit de l'expérience		
Objectif n°4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	4-A : Renforcer la connaissance sur les aléas inondation		Le projet n'est pas concerné par cet objectif
	4-B : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée		

Objectifs	Dispositions	Sous-dispositions	Compatibilité avec le projet tranche 1
	4-C : Connaitre et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations		
	4-D : Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation		
	4-E : Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation		
	4-F : Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques inondation		
	4-G : Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation		
	4-H : Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs		
	4-I : Articuler la gestion des risques inondation avec le SAGE		

## 4 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DU HAVRE

L'analyse menée par RTE au regard du règlement du PPRT est présentée ci-dessous. Elle confirme que la tranche 1 du projet TENBS respecte les dispositions du PPRT.

Il est rappelé que le poste de Noroit ne disposera d'aucun personnel permanent sur site et n'a pas vocation à accueillir du public.

### 4.1 Titre 2 : Réglementation des projets

La tranche 1 du projet TENBS se rattache à l'un des cas de l'article II.4.1.1.2 qui dispose « *Sont autorisés, sous respect des règles définies à l'article II.4.1.2 ci-dessous :*

*Tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités ne nécessitant pas une fréquentation permanente° de personnes pour leur fonctionnement, y compris ceux concernant les équipements d'intérêt général (E.I.G) ° ou les services publics »*

Les exigences suivantes (article II.4.1.2) – ces règles sont en de simples termes des dispositifs de sécurité du personnel - :

*Pour les locaux ou activités sans fréquentation permanente, les travaux d'infrastructures, de démolitions, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement, :*

*les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).*

*Les projets [...] :*

*ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone de projet, d'une démarche de coordination et l'intégration de l'exploitant du projet à la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6 ;*

*ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone du projet, d'un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE), tel que défini à l'article I-1.7, appliqué de façon pérenne ;*

*sont conçus et réalisés de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont potentiellement soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection peut être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments, et/ou des mesures organisationnelles. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes.*

## 4.2 Titre III – Mesures foncières

Non-concerné

## 4.3 Titre IV – Mesure de protection des populations

### **Chapitre IV.1 Mesures relatives à l'aménagement des biens et activités existants**

*« Pour les biens et activités existants dans ces zones à la date d'approbation du PPRT, et qui ne font pas l'objet de mesures foncières° définies aux articles III-1.2 et III-1.3, les propriétaires, gestionnaires et responsables des activités sont tenus de mettre en oeuvre, chacun en ce qui les concerne, leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, pour faire face aux effets des risques identifiés par le PPRT, et dont les caractéristiques (intensité, probabilité, cinétique) sont données par les cartes jointes en annexes 3 à 14 du présent règlement.*

*Ces obligations peuvent être satisfaites par des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.*

*L'adhésion à la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6 constitue une des mesures possibles pour répondre à ces obligations. »*

**Une étude approfondie des différentes caractéristiques sera à réaliser par l'entreprise en charge de la conception des ouvrages.**

### **Chapitre IV-2 Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Article IV-2.1.2 : TMD

*Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses est strictement interdit au sein des zones « R », « R+L », « r » et « r+L » exceptés ceux en provenance ou à destination des sociétés implantées dans la zone industrialo-portuaire.*

*Une signalisation d'interdiction est implantée, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, dans les zones concernées, par le gestionnaire de voirie, qui en assure par ailleurs l'entretien.*